

# **DEPARTEMENT DE L'ARIEGE**

## **COMMUNE de SAINT-LARY**

**Enquête publique ayant pour objet la demande, présentée par la société Carrières PLO, d'autorisation d'exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de SAINT-LARY, aux lieudits « Cabanasse » et « Goulau »**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Enquête du 16 août au 23 septembre 2016**

**Christian MOIROT  
Commissaire enquêteur**

## SOMMAIRE

<b>1- Objet de la demande d'autorisation</b>	<b>p.3</b>
<b>2- Organisation de l'enquête</b>	<b>p.5</b>
<b>3- Le dossier d'enquête</b>	<b>p.6</b>
<b>4- Concertation et information du public</b>	<b>p.7</b>
<b>5- Déroulement de l'enquête et observations</b>	<b>p.9</b>
5-1 <i>Visite sur le terrain du 19 juillet 2016</i>	<i>p.9</i>
5-2 <i>Permanence du 20 août 2016</i>	<i>p.9</i>
5-3 <i>Permanence du 26 août 2016</i>	<i>p.10</i>
5-4 <i>Entretien téléphonique avec M. MARTY</i>	<i>p.12</i>
5-5 <i>Entretien téléphonique avec M. LAVANDIER</i>	<i>p.12</i>
5-6 <i>Décision de prolongation de l'enquête</i>	<i>p.13</i>
5-7 <i>Réunion publique à l'initiative de M. DUBUC</i>	<i>p.14</i>
5-8 <i>Permanence du 16 septembre 2016</i>	<i>p.15</i>
5-9 <i>Permanence du 23 septembre 2016</i>	<i>p.17</i>
5-10 <i>Synthèse des courriers</i>	<i>p.19</i>
5-11 <i>Observations transmises par voie électronique</i>	<i>p.22</i>
5-12 <i>Synthèse des observations inscrites dans les registres</i>	<i>p.25</i>
5-13 <i>Entretiens avec M. LAURENT</i>	<i>p.27</i>
5-14 <i>Bilan de l'enquête</i>	<i>p.28</i>
<b>6-Réponses et Commentaires du commissaire enquêteur</b>	<b>p.29</b>
6-1 <i>Réponses concernant le déroulement de l'enquête</i>	<i>p. 29</i>
6-2 <i>Réponses concernant l'accès au site</i>	<i>p.31</i>
6-3 <i>Réponses concernant les nuisances sonores</i>	<i>p.33</i>
6-4 <i>Réponses concernant les retombées économiques</i>	<i>p.34</i>
6-5 <i>Réponses concernant la qualité des eaux et le Rouech</i>	<i>p.35</i>
6-6 <i>Réponses concernant le captage de Caou Deque</i>	<i>p.36</i>
6-7 <i>Réponses Concernant les espèces protégées</i>	<i>p.36</i>
6-8 <i>Réponses concernant les poussières</i>	<i>p.37</i>
6-9 <i>Réponses concernant les zones humides</i>	<i>p.38</i>
6-10 <i>Réponses concernant les laissez-passer ONF</i>	<i>p.38</i>
6-11 <i>Réponses concernant l'étude paysagère</i>	<i>p.39</i>
6-12 <i>Réponses concernant les réseaux</i>	<i>p.39</i>
6-13 <i>Réponses concernant la source de M. CAMINEL</i>	<i>p.40</i>
6-14 <i>Réponses concernant le pont forestier</i>	<i>p.40</i>
6-15 <i>Réponses concernant la perte de valeur des propriétés</i>	<i>p.40</i>
6-16 <i>Réponses liées au stockage de Pla de Get</i>	<i>p.41</i>
<b>7- Conclusion du rapport</b>	<b>p.44</b>

## 1-Objet de la demande d'autorisation

Le site de SAINT-LARY, lieux-dits « Cabanasse » et « Goulau » a été exploité jusque dans les années 1930 et sa production bénéficiait d'une notoriété certaine (ornement derrière le perchoir de l'Assemblée Nationale). Le marbre extrait est connu sous l'appellation « fleur de pêcher ».

La société « Carrières PLO » présente cette demande d'autorisation d'exploiter car elle souhaite développer le nuancier de couleurs proposé au marché national et international. Le produit attendu de l'exploitation est clairement présenté comme un produit « haut de gamme ».

Avec une prévision d'extraction annuelle moyenne de 2 000 m<sup>3</sup>, la demande relève du régime de l'autorisation selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Selon cette nomenclature, l'installation projetée est non classée en ce qui concerne le volume de carburant distribué, la station de transit des matériaux, l'installation de compression et les produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

La topographie et les caractéristiques du site imposent un accès en partie haute et donc la création d'une piste de desserte. Compte tenu du gisement la durée d'exploitation demandée est de 30 années. Celle-ci sera décomposée en 6 phases quinquennales.

Les défrichements nécessaires pour la création de l'accès puis pour l'emprise de la future extraction représentent une superficie de 1,12 ha. Ces défrichements feront l'objet de mesures compensatoires.

Les transferts de matériaux (blocs commercialisables et stériles) nécessiteront en mode fonctionnement de 2 à 4 rotations journalières.

L'ONF entretenant fréquemment la réfection de pistes ou de routes forestières nécessitant l'apport de matériaux granulaires et la traversée du bourg de SAINT-LARY et des hameaux inscrits sur le tracé, cet organisme a proposé la mise à disposition d'une aire de stockage (Pla de Get) utilisée pour l'exploitation forestière. L'utilisation des granulats stériles pour entretenir les pistes forestières permettront l'utilisation d'une route forestière située au sud en direction d'ILLARTEIN si bien que le trafic poids lourd ne traversera plus les zones habitées dès que la jonction entre la plateforme et la piste du Moussaou sera aménagée.

Notons cependant que pendant les travaux de création de la piste d'accès, des passages fréquents (15 à 20/j) sont à prévoir.

Les blocs commercialisables seront acheminés par les RD 157 et 57 pendant la période de création de la piste d'accès et du bassin de rétention/décantation. La durée de cette période peut être estimée à un an pendant laquelle un à deux (rarement) camions traverseront les hameaux et le bourg de Saint Lary.

L'étude d'impact a été réalisée par la SARL EEMGC qui s'est notamment appuyée sur :

- une étude d'impact sur le défrichement réalisée par l'ONF qui préconise une compensation financière sur la base de la réglementation et du protocole départemental. Des mesures de remises en état (reboisements et revégétalisation) en cours d'exploitation et surtout en fin d'exploitation sont détaillées,
- une étude d'incidence écologique sur les habitats, la flore et la faune, réalisée par le cabinet BIOTOPE qui conclut à des impacts faibles à modéré (pour un habitat et une espèce) après mesures de réduction et d'évitement,
- une étude géologique, hydrogéologique et de gestion des eaux pluviales réalisée par CALLIGEE Sud-Ouest qui préconise les mesures à prendre pour éviter les pollutions diffuses et accidentelles et préserver les habitats des espèces impactées,
- des mesures sonores réalisées par CALLIGEE Sud-Ouest pour servir de bases au suivi sonore qui sera mis en place en cours d'exploitation,
- une étude paysagère réalisée par l'ONF qui conclut à une faible incidence et qui préconise des mesures à prendre pour limiter l'impact visuel.

## 2-Organisation de l'enquête

Suite à sa désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, le commissaire enquêteur a contacté puis rencontré Madame TARTIE, chargée du dossier à la Préfecture de l'ARIEGE. Les dates de début et fin d'enquête ainsi que de celles des permanences du commissaire enquêteur ont alors été décidées en concertation. Le déroulement de l'enquête a été prévu du 16 août au 16 septembre 2016 à 12 heures, avec trois permanences du commissaire enquêteur en mairie de SAINT-LARY :

- le samedi 20 août 2016 de 10 à 12 heures,
- le vendredi 26 août 2016 de 10 à 12 heures,
- le vendredi 16 septembre 2016 de 9 à 12 heures.

Le commissaire enquêteur s'est vu remettre un exemplaire papier du dossier d'enquête et il a coté et paraphé chacune des pages du registre d'enquête afin que celui-ci soit prêt à recevoir les observations du public le 16 août à l'ouverture de l'enquête publique. Ce dossier a également été transmis par voie électronique à son suppléant M. Rémi FREYCHE.

Le 4 septembre 2016, le commissaire enquêteur a décidé de prolonger la durée de l'enquête d'une semaine avec une permanence supplémentaire qui s'est déroulée le 23 septembre 2016 de 10 h à 12 h.

### 3- Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie de SAINT-LARY comporte :

- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 décidant des modalités de l'enquête publique,
- l'avis de l'Autorité Environnementale, Préfet de région MIDI-PYRENEES,
- l'arrêté de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par M. le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE,
- un dossier de demande d'autorisation de réouverture de l'exploitation de la carrière de SAINT-LARY au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- une demande d'autorisation de défrichement,
- la cartographie réglementaire composée d'un plan de situation au 1/25000, un plan de situation cadastrale du projet au 1/2500, un plan d'ensemble du projet au 1/750,
- une étude d'impact avec son résumé non-technique qui comporte notamment : une étude des impacts du projet sur l'environnement, une étude des dangers et une notice d'hygiène et de sécurité,
- l'avis du maire et du propriétaire concernant la remise en état du site après arrêt de l'exploitation,
- la justification du droit d'exploiter les terrains objet du projet,
- la page 2 du CERFA relative à la demande d'autorisation de défrichement qui annule et remplace celle figurant auparavant dans le dossier,
- deux plans de division définitifs (avec nouveaux numéros parcellaires) ainsi que l'accord du Ministère qui se rajoutent à la convention de mise à disposition anticipée ONF/ carrières PLO figurant en annexe 2,
- les extraits de « La Dépêche du Midi » et du « Petit Journal » où figure l'avis d'enquête publique,
- le courrier du commissaire enquêteur adressé à Madame la Préfète de l'ARIEGE annonçant sa décision de prolonger la durée de l'enquête publique jusqu'au 23 septembre à midi,
- les courriers adressés par Madame la Préfète à l'exploitant et aux 4 maires concernés afin qu'ils procèdent à l'affichage de l'avis de prolongation,
- les délibérations des conseils municipaux de SAINT LARY, d'ANTRAS, d'AUGIREIN et de SEINTEIN exposant l'avis de ces 4 communes,
- les certificats d'affichage signés par les maires des 4 communes concernées,
- deux pièces annexées au dossier d'enquête par le commissaire enquêteur le 23/09/2016 : un courrier de M. Philippe PLO engageant sa Société au financement de la totalité des travaux d'aménagement de la piste forestière et une présentation résumée des principales caractéristiques du projet réalisée par la Société PLO.

## 4- Concertation et information du public

**4-1 L'information du public** a été, pour autant que le commissaire enquêteur puisse en être juge, conforme aux prescriptions législatives et réglementaires. En effet, un avis d'enquête a été :

- affiché en mairie de SAINT LARY ainsi que dans les autres lieux habituels d'affichage de la commune,
- affiché en trois exemplaires conformes aux prescriptions sur le site du projet et en aval et en amont du site sur la route d'accès,
- affiché dans les communes d'ANTRAS, AUGIREIN et SENTAIN,
- publié dans « La Dépêche du Midi » et dans le « Petit Journal » respectivement les 25/07/2016 et 17/08/2016 et les 28/07/2016 et 18/08/2016 ce qui correspond aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les certificats d'affichage sont annexés au dossier d'enquête et un constat d'huissier commandité par la société PLO SAS est annexé au présent rapport.

Suite à la demande de plusieurs personnes et à l'initiative de M. le Maire de Saint Lary, une réunion publique a été organisée par la mairie le 15 septembre 2016 à 18 h, à la salle communale.

Enfin, les difficultés d'accès du public au dossier d'enquête publique sur le site de la préfecture et le fait que le dossier écrit n'a pas été accessible le 16 août 2016 de 10 à 12 h, heures habituelles d'ouverture de la mairie, ont conduit le commissaire enquêteur à décider d'une prolongation d'une semaine de la durée de l'enquête publique avec une permanence supplémentaire le vendredi 23 septembre 2016 de 10 à 12 h.

**4-2 L'autorité environnementale**, consultée, a émis un avis considérant que « l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, le bruit, les vibrations, la salubrité et la sécurité publique sont jugées satisfaisantes ».

Les mesures proposées « pour éviter ou réduire les effets sur la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et les eaux superficielles sont jugées globalement satisfaisantes ». Cependant, l'Autorité Environnementale demande au maître d'ouvrage de se mettre en contact avec la division biodiversité de la DREAL en raison des impacts résiduels possibles sur certaines espèces afin de déterminer si une demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 est requise.

D'autre part, le caractère théorique des hypothèses de nuisances sonores impliquera la réalisation de nouvelles mesures en situation d'exploitation et l'instauration d'un suivi régulier.

**4-3 Les trois communes** concernées par le projet (une partie de leur territoire est située à moins de 3 km du site) ont été sollicitées pour donner un avis par délibération dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. Les communes de

Seintein et d'Augirein se sont prononcées en faveur du projet et celle d'Antras a choisi de ne pas se prononcer et de laisser le choix à la commune de Saint Lary.

**4-4 Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement** est rédigé de façon très claire de façon à pouvoir être compris immédiatement par un public non spécialiste. Il contribue de façon déterminante à la bonne information du public. Ayant constaté au cours de la réunion publique que ce résumé non technique, lui-même, donnait lieu à des interprétations diverses et suite à la demande du commissaire enquêteur, la Société PLO a confectionné un résumé très synthétique reprenant sous forme de tableaux les principales caractéristiques du projet. Ce résumé synthétique a été annexé au dossier d'enquête et au présent rapport.



## 5-Déroulement de l'enquête

### **5-1 Visite sur le terrain du 19 juillet 2016**

Le commissaire enquêteur, accompagné de M. Frédéric LAURENT, Directeur technique de la société PLO SAS, s'est rendu sur le site de la future exploitation. Il a traversé les hameaux de la commune de SAINT LARY situés sur la route d'accès. Il a vu l'ancienne carrière sur laquelle ont été effectués des essais et où les veines du marbre susceptible d'être exploitées sont bien visibles. Le carreau de cette ancienne carrière est destiné à permettre les manœuvres des camions destinés à évacuer les stériles vers le stockage du PLA de GET et les blocs de marbre vers la route forestière du MOUSSAOU. Cette plateforme accueillerait également, en cas d'autorisation d'exploiter, le réservoir permettant de traiter l'eau nécessaire à l'exploitation.

Le commissaire enquêteur a constaté que le site de l'ancienne carrière était parcouru par des eaux de ruissellement, potentiellement polluées par le nouveau site d'exploitation situé au-dessus, qui pourraient se déverser dans le ruisseau passant en contre-bas. M. LAURENT a montré au commissaire enquêteur l'endroit (au bord de la route forestière conduisant au PLA de GET au-dessus du site) où ces eaux de ruissellement seraient détournées d'une trentaine de mètres pour rejoindre le ruisseau cité plus haut sans traverser la carrière.

De cette visite sur le terrain, le commissaire enquêteur retient surtout :

- que l'éloignement du site et le relief permettent de comprendre pourquoi les nuisances sonores peuvent être considérées comme faibles dans l'étude d'impact,
- que les mesures prévues dans la demande d'autorisation pour éviter les pollutions liées à l'exploitation et les pollutions accidentelles semblent bien adaptées au terrain sous réserve d'une mise en œuvre effective et d'un contrôle régulier,
- que la nature des aménagements routiers prévus permettent d'éviter en condition d'exploitation la traversée des lieux habités.

### **5-2 Permanence du samedi 20 août 2016**

Le commissaire enquêteur a reçu 5 personnes.

Mme FAUCHER vient au nom de son fils, habitant SAINT LARY, se renseigner sur le projet et exprime son inquiétude concernant la préservation de la montagne et de la forêt. Toutefois, Mme FAUCHER ne souhaite pas s'exprimer pour le moment dans le registre d'enquête.

M. JASSEREAU a vendu des terrains à la SCI propriétaire du site en vue du redémarrage de l'exploitation. Il se déclare très favorable au projet et l'écrit dans le registre.

M. LE LANDAIS a acheté deux mois auparavant une grange située au lieudit COUME DE GET dans le but de trouver « le calme absolu » sur son lieu de résidence. Il redoute de devoir subir des nuisances sonores surtout après avoir pris connaissance du projet d'aire de stockage et de passage du PLA de GET situés à proximité de son habitation. M. LE LANDAIS exprime son inquiétude concernant non seulement le bruit mais aussi les pollutions liées au transport, il ne sait quelle forme il donnera à son observation mais il ne souhaite pas s'exprimer pour le moment dans le registre d'enquête.

M. et Mme BARTHE Serge et Patricia, habitant SAINT LARY, et propriétaires de terrains situés à proximité du site qu'ils ont refusé de vendre à la SCI, s'appuient sur leur expérience de la période d'essai d'exploitation de 2015 qui a duré deux mois pour dire leur opposition au projet. En effet, ils ont pu alors constater que les arbres environnants étaient couverts de poussière et que les eaux du ruisseau de ROUECH étaient devenues blanches du calcaire qu'elles transportaient. Ils s'inquiètent également pour le captage de ROUECH qui alimente SAINT LARY en eau potable.

Après avoir pris connaissance du dossier et du projet de transport des stériles et du marbre par la piste du MOUSSAOU, M. et Mme BARTHE expriment aussi leur inquiétude pour les habitants d'AUGIREIN qui verront alors leur village traversé par une noria de camions.

M. et Mme BARTHE annoncent enfin qu'ils rédigeront chacun un courrier qu'ils transmettront au commissaire enquêteur lors d'une prochaine permanence.

A l'issue de la permanence, le commissaire enquêteur s'entretient avec Monsieur Gérard DUBUC, Maire de SAINT LARY. Celui-ci indique que le Conseil Municipal a émis un avis favorable à l'unanimité car le projet des carrières PLO recréera de l'activité sur le territoire de la commune en évitant au maximum les nuisances et notamment celles liées au passage répété de poids lourds à proximité des habitations. Il précise encore à la demande du commissaire enquêteur que la piste du MOUSSAOU ne traverse pas AUGIREIN mais qu'elle rejoint la route départementale à ILLARTEIN.

### **5-3 Permanence du vendredi 26 août 2016**

Le commissaire enquêteur a reçu 8 personnes.

M. et Mme CORNAND viennent au nom du Comité Ecologique Ariègeois (CEA) et ils annoncent d'emblée que cet organisme émet un avis favorable au projet des carrières PLO. Cependant, ils énoncent quelques observations :

- l'enquête publique est prévue entre le 16 août et le 16 septembre 2016 mais la première permanence ne s'est déroulée que le 20 août 2016. En raison de la fermeture de la Mairie du 8 au 21 août 2016, le dossier n'a pas été accessible le 16 août de 10 à 12 h, heures d'ouverture de la Mairie

- (ce problème ne s'est pas posé le 19 août puisque M. le Maire a tenu une permanence exceptionnelle). De ce fait, on peut constater un défaut d'accès au dossier d'enquête et au registre pendant la durée de l'enquête ;
- le dossier d'enquête reste flou concernant la date d'ouverture de la piste du MOUSSAOU et de sa jonction au PLA de GET et celle du début des travaux d'aménagement effectués par l'ONF. Cela met en exergue la nécessité d'une coordination entre le début de l'exploitation, l'ouverture de la piste et l'accès au site d'exploitation notamment en ce qui concerne le passage des porte-chars. La mise en place de cette coordination n'apparaît pas pour le moment dans le dossier.

M. et Mme CORNAND apporteront la contribution du CEA sous forme d'un courrier annexé au registre d'enquête lors de la dernière permanence.

M. et Mme COINTRE possèdent un terrain desservi par la piste permettant d'accéder au PLA de GET. Ils perçoivent comme une injustice l'interdiction qui leur est opposée pour l'accès à leurs parcelles alors que le passage quotidien de poids lourds va être autorisé pour une activité polluante.

M. et Mme COINTRE expriment également leur inquiétude concernant le captage de ROUECH qui les fournit en eau potable. Ils redoutent une pollution de ce captage par les eaux utilisées pour l'exploitation de la carrière.

M. et Mme COINTRE ne souhaitent pas s'exprimer pour le moment dans le registre d'enquête mais signalent que s'ils étaient rassurés sur la préservation de la qualité des eaux alimentant le captage de ROUECH et s'ils obtenaient de l'ONF un laissez-passer annuel pour accéder à leur propriété, ils énonceraient un avis favorable au projet.

M. et Mme BARTHE apportent un courrier de M. BARTHE, annexé au registre d'enquête et Mme BARTHE annonce qu'elle en portera un ultérieurement.

M et Mme BARTHE indiquent que la route était bloquée pendant les essais effectués en 2015 et se demandent s'il en sera de même en cours d'exploitation. Ils demandent également pourquoi la SCI a souhaité acquérir des parcelles leur appartenant alors qu'elles se situent en dehors du périmètre prévu pour l'extraction du marbre.

M. BARTHE demande à bénéficier d'un laissez-passer annuel pour se rendre sur sa propriété.

M. et Mme BEGUERIA, propriétaires depuis peu d'une habitation située au hameau de ROUECH, venus en mairie pour une toute autre raison que l'enquête publique, découvrent l'existence du projet à cette occasion. Le commissaire enquêteur les guide dans une première approche du dossier, leur indique comment ils peuvent le consulter et les différentes modalités dont ils disposent pour consigner leurs observations puis il leur donne rendez-vous lors de sa prochaine permanence car il est alors plus de midi, heure de fin de la permanence.

Deux personnes n'ayant pas donné leur nom reçoivent les mêmes indications que M. et Mme BEGUERIA. Ces deux personnes ont appelé téléphoniquement le commissaire enquêteur le 31 août 2016 car elles ont eu accès, suite à une erreur, à son numéro de téléphone.

Elles ont indiqué ne pas avoir réussi à consulter le dossier d'enquête par voie électronique sur le site de la préfecture. Cette remarque a été énoncée par toutes les personnes avec lesquelles le commissaire enquêteur a été amené à échanger sur ce sujet à l'exception notable de M. et Mme CORNAND. D'autre part, après consultation du dossier d'enquête en Mairie, elles ont noté deux « incohérences » en page 196 et 248. Toutes deux concernent le transport soit des blocs commercialisables, soit des stériles. En effet, alors que le principe d'un transport par la piste du MOUSSAOU, excluant la traversée de hameaux habités, est affirmé, il y est indiqué qu'en cas de météo défavorable cette traversée peut éventuellement être envisagée. Ces deux personnes redoutent que la traversée des hameaux ne devienne la procédure habituelle lorsque les conditions météo l'imposent à savoir plusieurs mois par an.

#### **5-4 Entretien téléphonique avec M. MARTY**

Suite aux observations de M. et Mme BARTHE et de M. et Mme COINTRE, le commissaire enquêteur a essayé de joindre M. LAVANDIER responsable de l'unité territoriale Couserans Ouest à l'ONF et M. MARTY technicien forestier chargé de la gestion de la forêt domaniale de Saint Lary. C'est M. MARTY qui a pu être joint le premier le 28/08/2016. Le commissaire enquêteur lui a exposé les difficultés exprimées par certains propriétaires lorsqu'ils souhaitent obtenir un laissez-passer annuel.

M. MARTY s'est montré étonné car l'obtention de ce laissez-passer se fait généralement sans difficulté pour les propriétaires dès lors qu'ils ne disposent pas d'un autre accès ou que cet autre accès n'est plus praticable faute d'entretien par le propriétaire. Il a encore précisé que les pistes forestières font partie du domaine privé de l'Etat et que par conséquent c'est celui-ci qui a légitimité d'en limiter l'accès par l'intermédiaire de l'ONF. M. MARTY invite donc les personnes ayant déposé cette requête à s'adresser à l'ONF, unité Territoriale Couserans Ouest. Sauf cas particulier, une autorisation de circuler devrait leur être accordée.

M. MARTY a envoyé un courriel de confirmation le 29/08/2016 accompagné d'un exemple d'autorisation de circuler. Ce courriel et l'exemple d'autorisation de circuler sont annexés au présent rapport.

#### **5-5 Entretien téléphonique avec M. LAVANDIER**

Le commissaire enquêteur s'est entretenu téléphoniquement le 30/08/2016 avec M. LAVANDIER, responsable de l'unité territoriale Couserans Ouest à l'ONF.

En ce qui concerne les laissez-passer annuels, M. LAVANDIER a confirmé les réponses données par M. MARTY.

A propos de la coordination entre l'ONF et la société Carrières PLO pour l'aménagement de la piste du MOUSSAOU et sa jonction à la plateforme de stockage de Pla de Get, M. LAVANDIER indique que l'ONF a proposé une convention aux carrières PLO, qu'il ignore si celle-ci a été signée par l'entreprise. M. LAVANDIER ajoute que cette convention ne comporte pas d'échéancier pour la bonne raison que l'ONF ne peut indiquer à ce jour quand les fonds nécessaires à la réalisation des travaux seront inscrits à son budget. L'engagement de l'ONF porte donc sur le principe de la mise à disposition de la plateforme de stockage et de l'aménagement de la piste mais en aucun cas sur un échéancier.

M. LAVANDIER indique encore qu'en raison des conditions météorologiques, l'utilisation de la piste du MOUSSAOU par des poids lourds ne sera pas envisageable pendant toute l'année et qu'il convient de prévoir une interruption du trafic pendant les trois à quatre mois de période hivernale.

### **5-6 Décision de prolongation de l'enquête publique**

Dans un courrier du 2 septembre 2016 adressé à Madame la Préfète de l'ARIEGE, M. CAMINEL, habitant SAINT LARY, plus proche voisin du site prévu pour le projet de carrière demande la prolongation de l'enquête pendant une durée de 15 jours.

Ce courrier est transmis par voie électronique au commissaire enquêteur par Mme MAERTENS, chef du bureau des élections et de la police administrative de la préfecture de FOIX, qui lui demande de la contacter par téléphone.

Le commissaire enquêteur prendra ultérieurement connaissance d'un autre courrier adressé à Mme la préfète, envoyé par M. et Mme BEGUERIA, demandant lui aussi une prolongation de l'enquête publique pour des raisons similaires à celles de M. CAMINEL.

Monsieur CAMINEL appuie sa demande notamment sur le fait que l'affichage sur le site a été déficient, que la mairie était fermée du 8 au 21 août alors que l'enquête débutait le 16 août, que le registre d'enquête n'avait été ouvert que le 20 août si bien que le dossier d'enquête n'a été accessible au public qu'à cette date et que l'accès au dossier par voie électronique a été très difficile pour ne pas dire impossible.

Le commissaire enquêteur indique à Madame MAERTENS les faits suivants :

- l'affichage sur le site ne peut être considéré comme déficient puisque trois affiches au format prescrit par la loi ont été apposées avant le délai requis de quinze jours avant le début de l'enquête publique et que ce fait a été constaté par huissier ;
- M. le Maire de Saint Lary a tenu une permanence le 19 août 2016 au matin et c'est à cette date que le registre a été ouvert ;
- le dossier d'enquête n'a pas été accessible au public le mardi 16 août 2016, premier jour de l'enquête publique, aux heures habituelles

- d'ouverture de la mairie et il s'agit bien là d'un défaut dans l'information que peut attendre le public pendant une enquête publique ;
- les personnes qu'a rencontrées le commissaire enquêteur et qui ont essayé d'accéder au dossier par voie électronique sur le site de la Préfecture ont toutes parlé de grosses difficultés, la plupart disent même avoir échoué.

Madame MAERTENS confirme, pour les avoir elle-même éprouvées, les difficultés que pose la consultation du dossier d'enquête sur le site de la préfecture. Une réunion pour pallier ces difficultés liées au moteur de recherche est organisée en préfecture le 05/09/2016.

Considérant que la conjonction du fait que le dossier n'ait pas été disponible en mairie le 16/08/2016 et de celui que le dossier soit quasiment inaccessible par voie électronique, constitue bien un défaut dans l'information due au public au cours d'une enquête publique, le commissaire enquêteur dit à Madame MAERTENS qu'il convient de compenser ce déficit d'information.

En conséquence, dans un courrier du 4 septembre 2016 adressé à Madame la Préfète de l'ARIEGE, le commissaire enquêteur lui fait part de sa décision de prolonger la durée de l'enquête jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 12 h.

Une permanence supplémentaire du commissaire enquêteur est prévue le 23/09/2016 de 10 h à 12 h.

Quant à la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange demandée par M. CAMINEL, le commissaire enquêteur préfère parler tout d'abord de cette éventualité avec M. le Maire pour évaluer son opportunité.

### **5-7 Réunion publique à l'initiative de M. le Maire de SAINT LARY**

Le commissaire enquêteur joint M. Gérard DUBUC, Maire de Saint Lary, le 5 septembre 2016 au matin pour l'informer de sa décision de prolongation de l'enquête publique et pour échanger avec lui sur l'opportunité d'organiser une réunion d'information et d'échange ainsi que sur les conditions matérielles dans lesquelles celle-ci pourrait se dérouler.

M. DUBUC annonce alors que, suite au courrier de M. CAMINEL à Mme la Préfète et à la demande de plusieurs citoyens de Saint Lary, il a décidé de la tenue d'une réunion publique le 15 septembre 2016 de 18h à 20 h 30 dans la salle communale en présence de M. et Mme PLO. Cette réunion a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un affichage dans la commune.

Cette réunion étant organisée à l'initiative de la commune qui a décidé des intervenants et des conditions de son organisation, le commissaire propose à M. le Maire d'y assister en précisant qu'il ne pourra le faire qu'à titre d'observateur sans intervenir en aucune façon. M. DUBUC accepte cette proposition.

Le 15 septembre 2016 à 18 h plus de 80 personnes sont réunies dans la salle communale. Le déroulement de cette réunion est plutôt satisfaisant. Tous les sujets sont abordés. Le commissaire enquêteur n'a pas noté qu'une seule personne ait été interrompue avant la fin de son discours. Le ton est resté courtois malgré quelques échanges un peu vifs.

Aucun compte rendu de cette réunion n'a été rédigé, les conditions d'organisation et de prise de paroles ne permettant pas une prise de notes pertinentes. Le commissaire enquêteur peut cependant affirmer qu'aucun des thèmes abordés, aucune demande de précision, aucune des prises de position énoncées ce soir-là, n'est absente des observations figurant dans les registres, courriers et courriels qui sont tous traités dans ce rapport.

### **5-8 Permanence du vendredi 16 septembre 2016**

En arrivant en mairie le 16 septembre 2016, le commissaire enquêteur constate que 15 nouvelles observations ont été consignées dans le registre d'enquête. Elles sont suivies d'un (F) pour favorable et de (DF) pour défavorable et elles sont le fait de : Mme Patricia BARTHE (DF), M. et Mme ALBARET (F), M. Charles ACAP (F), M. Charles OUSSET (F), Mme Michèle GALEY (F), Mme Marie-Chantal LABORIE (DF), M. Alex FRANCES (DF), Mme Sabrina ROCHERIEUX (DF), Mme Marie-Louise ARNAUD (DF), la famille TERRE (Yves, Anne et Jean-Michel) (DF), M. ESTAQUE (F), Mme Françoise PAGES (DF) et trois autres personnes, toutes trois favorables au projet, dont la signature ne permet pas d'identifier le nom avec certitude. Le contenu de ces observations sera traité plus loin avec l'ensemble des contributions recueillies au cours de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a reçu 18 personnes.

M. et Mme COINTRE, déjà présents lors de la permanence du 26 août, ont bien compris que les eaux alimentant le captage de Caou Deque qui dessert leur habitation, proviennent du versant opposé au site de la carrière et que par conséquent les eaux provenant de la carrière ne concernent en rien ce captage en conditions normales d'exploitation. Cependant, ils font remarquer qu'en cas de pluies abondantes et de crue du ruisseau de Rouech, le captage est systématiquement inondé car il est situé à seulement 2 ou 3 mètres au-dessus du niveau d'étiage du cours d'eau. Pendant ces épisodes pluvieux, l'eau du captage est donc polluée et rendue impropre à la consommation notamment en raison de sa turbidité. Les eaux provenant du site d'exploitation se déversant in fine dans le ruisseau de Rouech, M. et Mme COINTRE redoutent que la réouverture de la carrière ne vienne aggraver les problèmes que rencontre leur alimentation en eau potable. M. et Mme COINTRE ajoutent que l'étude d'impact évoque la présence de périmètres de protection autour du captage de Caou Deque. Ces périmètres sont bien une réalité administrative mais ils ne sont matérialisés par aucun aménagement sur le terrain et le captage lui-même est envahi par la végétation comme en témoignent les photographies présentées par M. et Mme COINTRE (l'une d'elles est annexée au présent rapport).

En référence à la précédente permanence, le commissaire enquêteur rapporte à M. et Mme COINTRE la teneur de son entretien avec M. MARTY et leur indique la marche à suivre pour obtenir un laissez-passer annuel pour leur véhicule. M. et Mme COINTRE se déclarent satisfaits sur ce point.

M. TOUGNE et Mme TERRE profitent de leur venue en mairie pour d'autres raisons pour exprimer leur soutien au projet. M. et Mme TERRE s'expriment dans le registre d'enquête.

Mme Alice REFORGIATO-BONZOM exprime sa perplexité quant à l'avis à donner sur le projet. Elle souligne l'importance que revêtent pour elle les risques de pollution de l'air et de l'eau et estime qu'il convient de porter beaucoup d'attention aux avantages et aux inconvénients du projet et s'assurer que les premiers sont bien supérieurs aux seconds. Mme REFORGIATO-BONZOM souhaiterait plus de garanties concernant le fonctionnement des bassins de décantation. Mme REFORGIATO-BONZOM écrit dans le registre d'enquête.

M. CAMINEL, voisin le plus proche du site de la carrière, vient dire son opposition au projet et annonce au commissaire enquêteur un courrier qu'il recevra ultérieurement par voie électronique. M. CAMINEL regrette que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête ne permettent pas plus de confidentialité et il estime que la réunion publique aurait dû être programmée en amont de l'enquête publique. M. CAMINEL s'inquiète à titre personnel pour la source qu'il utilise, située entre l'ancienne carrière et son domicile et la perte de valeur de sa propriété conséquemment à une réouverture de la carrière. Sur le fond, il précise que l'exploitation de cette carrière telle qu'elle est prévue pourrait s'apparenter à celles qui se mettent en place dans le tiers-monde : exportation de ressources naturelles sans aucune transformation sur place. M. CAMINEL estime que l'intérêt général évoqué pour justifier le projet relève de l'illusion, le tourisme industriel ne pouvant se concilier avec le « tourisme nature » qui profite actuellement à Saint Lary et aux communes avoisinantes. M. CAMINEL évoque encore l'incomplétude du dossier d'impact en ce qui concerne les zones humides et les espèces protégées. Ces observations détaillées dans le courrier de M. CAMINEL seront traitées plus loin.

Avant d'en terminer, M. CAMINEL annonce la création d'une association de défense et l'existence d'une pétition au niveau national qui aurait déjà recueilli 2000 signatures. Cette pétition envoyée à Mme la Préfète le 5 octobre 2016 a été transmise ultérieurement au commissaire enquêteur qui ne peut en faire état puisque les seuls éléments qu'il peut prendre en compte devaient lui parvenir avant le 23/09/2016.

M. et Mme BIZE et M. BASSERAT, amis de M. CAMINEL qui envisagent l'achat d'une propriété dans la vallée, expriment leurs inquiétudes quant à la réalisation de leur projet si la carrière de marbre devait rouvrir.

M. et Mme BARTHE Serge et Christiane viennent déposer un courrier de M. Francis BARTHE. Le commissaire enquêteur leur communique la teneur de son entretien avec M. MARTY de l'ONF à propos des laissez-passer annuels délivrés aux propriétaires de terrains desservis par la route forestière.



M. STUCK, venu également au nom de M. GRANIER, déclare son opposition au projet en raison de ses craintes concernant les nuisances induites par le projet (son gendre, M. GRANIER a entendu du bruit lors de la période d'essai de 2015). Il redoute de perdre la tranquillité qu'il est venu chercher à Saint Lary et déclare préférer le tourisme pastoral au tourisme industriel.

Mme SABATHE, M. CAMPAN et M. NEYRET, amis de M. CAMINEL, estiment que la réalisation du projet nuirait gravement à la propriété de M. CAMINEL.

M. CAMPAN demande des précisions sur le financement des travaux effectués sur les routes forestières.

M. NEYRET dit l'incohérence que constitue pour lui le fait d'installer une exploitation industrielle dans un PNR et de perturber durablement le biotope dans un territoire protégé. Il exprime sa perplexité et ses doutes quant au respect des mesures de compensations et de protection énoncées dans l'étude d'impact. Son opposition est à considérer d'un point de vue global et non sur la seule mise en œuvre de ce projet particulier.

M. et Mme BEGUERIA signalent que dans le dossier mis en ligne sur le site de la préfecture les pages 51 à 54 de l'étude d'impact sont manquantes. Ils expliquent que l'accès au dossier a été largement amélioré depuis la dernière permanence. Ils annoncent qu'ils viendront exprimer leur opposition au projet ultérieurement dans le registre d'enquête.

### **5-9 Permanence du vendredi 23 septembre 2016**

En arrivant en mairie, le commissaire enquêteur constate que le registre d'enquête s'est enrichi de 28 nouvelles observations depuis la précédente permanence. Un cahier supplémentaire a dû être ouvert car le premier était rempli. Ces remarques ont été consignées par M. Bernard DUBUC (F), M. Christian BARTHE (DF), M. René TOUGNE (F), M. Joël ESTAQUE (F), M. René LAPASSET (F), Mme Anne TOUGNE (F), M. et Mme René et Bernadette JAUSON (F), M. Guillaume TOUGNE (F), M. Ludovic MARROT (F), M. Sylvain TOUGNE (F), M. Alain BONZOM (F), M. Arnaud LAGAT (F), M. Jean-Pierre BERGAMASCHI (F), Mme Florence HEUGAS (F), M. Michel ACAP (F), Mme Hélène ESTAQUE (F), Mme Geneviève DEJEAN (F), M. Georges BURGALA (F), M. et Mme Alain et Danièle GASTON (F), M. Claude PAPAIZIAN (F), Mme Laurette JUNCA (F), Mme Nadège BARTHE (DF), M. Anthony RASPAUD (DF), M. Stéphane CHEVALLEREY et Mme Isabelle CALMEJANE (DF), Mme Nathalie MIGLOS (F), Mme Isabelle BEGUERIA (DF), M. André COURET (F) et deux autres observations, toutes deux favorables au projet, pour lesquelles le commissaire enquêteur n'est pas parvenu à déchiffrer le nom des trois auteurs. Les observations favorables au

projet sont suivies d'un (F) et les observations défavorables sont suivies d'un (DF). Ces interventions seront traitées plus loin.

Le commissaire enquêteur a reçu 13 personnes.

M. et Mme CORNAND représentant le « Comité Ecologique Ariègeois » viennent déposer la contribution de cette association. Après une première rencontre au cours de laquelle ils s'étaient déclarés favorables au projet et après une nouvelle lecture de l'étude d'impact plus approfondie, ils rendent à présent un avis négatif fondé sur les difficultés d'accès à l'information en début d'enquête, l'absence de confidentialité des entretiens avec le commissaire enquêteur, l'incomplétude de l'étude d'impact, le peu de retombées pour la commune et ses habitants alors que l'exploitation de la carrière serait très lucrative pour les carrières PLO, des incertitudes sur le trafic poids lourd en cours d'exploitation, l'absence de garanties de réalisation des travaux de jonction Pla de Get-Moussaou, le manque de confiance dans les services de l'état pour faire respecter les mesures de protection ou de compensation prévues dans l'étude d'impact...

M. Frédéric LE LANDAIS vient déposer un courrier. Le contenu de ce courrier sera traité plus loin.

M. et Mme COINTRE viennent parler avec le commissaire enquêteur à propos des contacts qu'il devait avoir avec le SMDEA au sujet du captage de Caou Deque. Le commissaire enquêteur leur fait part de ses difficultés pour obtenir un entretien téléphonique. L'impact de l'exploitation de la carrière sur le captage est traité plus loin dans les réponses du commissaire enquêteur.

M. THEVENET et Mme CORDINA souhaitent manifester leur opposition, nourrie de leur expérience d'habitation en Dordogne à proximité d'une carrière en écrivant dans le registre d'enquête.

M. Christian FARINE, habitant CAZANOUS, connaît bien les carrières PLO pour des raisons professionnelles (il était représentant de matériel d'extraction). Il a visité la carrière de marbre de Sarrancolin (64) exploitée par PLO SAS et il la décrit comme exemplaire.

M. FARINE estime que le marbre des Pyrénées et du Couserans en particulier fait partie du patrimoine au même titre que le fromage, la transhumance, les mines d'or, les filatures et la métallurgie. L'Ariège était jusqu'aux dernières décennies un département industriel et minier autant qu'agricole. C'est ce département industriel et minier qui a légué aux générations actuelles ces trésors naturels que certains voudraient transformer en sanctuaires intouchables.

M. FARINE explique encore que, tel qu'il est conçu (front de 40 m, gradins de 7 mètres, personnel de 4 personnes...), le projet permettra d'extraire au maximum un bloc par jour ou à la rigueur 2 mais de façon tout à fait exceptionnelle.

Chaque bloc représentant le chargement d'un camion c'est donc bien un trafic d'un à deux camions par jour qui se mettra en place en phase d'exploitation.

Mme Michèle GALEY, a oublié dans sa première observation, très favorable au projet, de signaler le fait que la zone d'extraction serait située en zone blanche pour la téléphonie. Ce point lui semble très important pour des raisons de sécurité. Elle demande donc ce que la société PLO envisage pour établir une communication permanente avec ses équipes.

M. Damien POMIER souhaite consigner son observation dans le registre en indiquant que lui aussi souhaite soulever le problème de la sécurité en l'absence de liaison téléphonique fiable. Monsieur POMIER se déclare opposé au projet.

M. DREW et Mme FAWTHROP se déclarent opposés à l'ouverture de la carrière pour préserver le lieu de beauté et de tranquillité que représente la vallée du Rouech.

Mme EARLE et M. NIELSEN sont venus déposer un long courrier signé par Mme EARLE. Le contenu de ce courrier sera traité plus loin.

Mme Séverine DUMAS, après avoir demandé des précisions sur le projet au commissaire enquêteur, écrit dans le registre les raisons de son opposition à la carrière. Celles-ci s'appuient sur la nécessaire préservation du cadre sauvage dans lequel la société PLO veut s'installer, sur les nuisances inévitables qu'engendrera l'exploitation et sur le fait que celle-ci ne profitera pas aux habitants du territoire.

M. et Mme CUENOT posent beaucoup de questions au commissaire enquêteur avant d'inscrire dans le registre d'enquête leur opposition au projet en raison de ses impacts sur la faune et la flore, des nuisances pour les habitants et du manque d'assurance que les camions ne traverseront pas le village. Suite à cette dernière intervention, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête à 12 h précises ce 23 septembre 2016.

#### **5-10 Synthèse des courriers déposés en mairie ou remis en mains propre au commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a été destinataire de 9 courriers dont 8 provenant de particuliers et 1 provenant d'une association.

##### Courrier de Mme DO ROSARIO

Madame DO ROSARIO déplore la désertification de la commune avec les départs successifs de toutes les activités qui l'on fait vivre et les espaces agricoles laissés à l'abandon. L'arrivée de la société PLO apparaît donc comme une aubaine propre à relancer l'activité sur la commune et dans la vallée.

Courrier de Mme Monique DELORT

Madame DELORT soutient le projet pour l'impact qu'il ne manquera pas d'avoir sur l'activité économique de la commune et du territoire.

Courrier de M. Yves RASPAUD

Soutien au projet de réouverture de la carrière.

Courrier du docteur Jean DUPOUY

Le docteur Jean DUPOUY déclare n'avoir constaté aucune nuisance pendant les semaines d'essai qui ont eu lieu en 2015. Il soutient le projet en raison de son impact positif pour la commune.

Courrier de M. Francis BARTHE

M. BARTHE liste les nuisances auxquelles seront soumis les habitants de Saint Lary : bruit, poussières dans l'air et dans l'eau, importante circulation de camions, dommages aux habitations et promesses non tenues. Il ajoute que, pour éviter celles-ci, il se déclare opposé au projet.

Courrier de M. Serge BARTHE

M. BARTHE rappelle les nuisances dont il a été témoin lors de la campagne d'essai effectuée par la société PLO en 2015 : poussières sur les arbres, boues de calcaire engorgeant le ruisseau de Rouech. Il exprime sa conviction que les pollutions liées à ces nuisances ne seront pas plus évitées en période d'exploitation qu'en période d'essai.

M. BARTHE évoque encore le passage de camions qui provoqueront des dommages aux habitations. Il pointe l'injustice qui consiste à autoriser une entreprise à emprunter des routes forestières interdites par ailleurs aux particuliers.

M. BARTHE énonce sa certitude que cette carrière n'apportera rien à la population qui la subira alors qu'elle sera d'un grand profit pour l'exploitant.

Courrier de M. LE LANDAIS

L'argumentation de M. LE LANDAIS s'appuie sur sa conviction, étayée par de multiples références précises au dossier d'enquête, que l'ampleur du projet est minimisée tant dans les conclusions de l'étude d'impact que dans le discours de M. et Mme PLO lors de la réunion publique.

Le trafic généré par la mise en service de la carrière entraînera, selon M. LE LANDAIS, 60 rotations de camions journalières pendant plusieurs mois (p.47) et donc 3600 passages de camions par mois. M. LE LANDAIS met en perspective ce calcul avec les propos rassurants du maître d'ouvrage qui parle d'un à deux passages quotidiens en phase d'exploitation.

En ce qui concerne le bruit et la poussière générés par l'exploitation, M. LE LANDAIS met en parallèle les émissions annoncées par l'exploitant après mises en œuvre de mesures destinées à les réduire et la liste du matériel utilisé

avec des noms évocateurs tels que « Terminator », « brise roche hydraulique » ou « godet concasseur » (p.33) ou l'évocation des productions de poussières générées par le matériel d'extraction (p.176).

La décantation des eaux de sciage annonce une eau débarrassée de ses poussières en suspension à 85 %. M. LE LANDAIS estime que les 15 % restant représentent une proportion considérable.

A propos des études d'impact sur la faune et la flore, M. LE LANDAIS note que l'impact fort repéré pour certaines espèces parfois protégées ne donne pas lieu à son prolongement normal, à savoir une demande de dérogation déposée auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

De la même façon, les résultats de l'étude acoustique manquent de pertinence du fait de la propagation particulière des ondes sonores en zone de montagne ; les conclusions de l'étude paysagère sont également mises en questions tant la notion d'atténuation de l'impact en fonction de la distance apparaît contestable.

M. LE LANDAIS ne souscrit pas à l'annonce de retombées pour Saint Lary et ses environs. Il pense que l'ouverture de la carrière ne se fera qu'au seul bénéfice -considérable- de l'exploitant.

#### Courrier de Mme EARLE

Mme EARLE déclare que ses observations sont basées sur le contenu du dossier car les réponses apportées au cours de la réunion publique lui ont semblé parfois contradictoires avec les informations contenues dans l'étude d'impact.

Mme EARLE estime que les impacts sont de façon générale sous-estimés et notamment :

- l'impact visuel de la carrière proprement dite et celui d'une éventuelle alimentation en électricité,
- la dégradation de la RD 157 due au passage répété de camions et l'impact de cette fréquentation sur la sécurité pour les habitants des hameaux,
- le fait que le transport par le Pla de Get soit soumis aux aléas climatiques et implique par conséquent le passage de déblais et de stériles par les RD 157 et 57,
- les retombées économiques ne sont abordées que de façon superficielle alors que le risque de voir s'arrêter le tourisme non-industriel n'est pas abordé,
- la perte de valeur des propriétés situées à proximité de la carrière n'est pas abordée.

Mme EARLE ajoute sous forme de tableau ses observations détaillées sur le contenu du dossier et sur ses lacunes.

#### Courrier du Comité Ecologique Ariègeois (CEA)

Le Comité Ecologique Ariègeois estime anormal qu'il ait fallu les réclamations de plusieurs personnes pour que l'enquête soit prolongée de 8 jours et qu'une réunion publique soit organisée pour pallier les défauts d'accès au dossier constatés en début d'enquête. Les conditions d'accueil du public sont jugées impropres à une confidentialité minimale pour une consultation du public.

Les travaux nécessités par le recalibrage des voies forestières utilisés pour l'acheminement des porte-chars, l'évacuation des stériles et, à terme des blocs commercialisables ne fait l'objet d'aucune étude. Les travaux d'aménagement de la jonction entre le Pla de Get et la piste de Moussaou ne sont pas budgétés par l'ONF.

L'évacuation des blocs et des stériles par les RD 157 et 57 n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité, d'état des ouvrages d'art et de nuisances pour les riverains. Même le transport des déblais résultant de la création de la piste d'accès par la RD 157 n'est pas exclu. Il est indispensable de clarifier ce point avant toute autorisation.

Les impacts sur les habitats de nombreuses espèces protégées sont clairement énoncés dans l'étude d'impact mais ne donnent pas lieu à la suite normale de ce constat, à savoir une demande de dérogation auprès du Conseil National de la protection de la Nature.

La réouverture de la carrière n'aura aucun effet positif sur l'économie locale, elle risque même d'avoir un impact négatif sur le tourisme et sur le pastoralisme. En revanche, l'entreprise promet d'être très profitable pour l'exploitant.

Le CEA énonce ensuite son regret de voir que les mesures de limitation des nuisances ne sont que rarement appliquées, que les services de l'état sont beaucoup trop indulgents avec les entreprises qui ne respectent pas leurs engagements. La façon dont s'est déroulé l'essai d'exploitation en 2015 n'est, sur ce point, pas rassurante puisque qu'aucune précaution n'avait alors été prise.

## **5-11 Observations parvenues par voie électronique**

10 observations par courriel ont été transmises par la préfecture au commissaire enquêteur.

### Courriel de M. Denis PUGNERE

M. PUGNERE fait le constat de la mauvaise santé financière de la filière française du marbre. En cause : la présence sur le marché de roches de qualité inférieure vendues par des entreprises étrangères à des prix mettant à mal la compétitivité des entreprises françaises. Pourtant le patrimoine marbrier français est l'un des plus riches du monde.

Les conditions techniques d'exploitation limitent de fait les nuisances : haveuse diamantée, économe d'un point de vue énergétique qui supprime tout recours à la percussion et donc les nuisances sonores. L'arrosage à l'eau empêchant la diffusion des poussières n'implique aucun adjuvant chimique. La décantation permettant de recycler l'eau permet d'éviter tout risque de pollution.

L'exploitation de Saint Lary limitée à 2000 m<sup>3</sup> par an, représente en volume le chargement de 5 semi-remorques par semaine.

Les retombées fiscales revenant à la commune et au département par la taxe professionnelle et la taxe départementale sur les carrières sont loin d'être négligeables et auront un effet positif pour ces collectivités.

L'avis favorable de M. PUGNERE s'appuie sur le souhait de voir la production française préservée pour des utilisations sur notre sol à la restauration des monuments historiques.

Courriel de M. Dominique FANCELLI

M. FANCELLI participe à l'exploitation forestière de la forêt de Saint Lary et pointe les impacts importants et durables qu'aurait la réouverture de la carrière. Il lui semble incohérent de vouloir développer le tourisme vert et, dans le même temps, se lancer dans une exploitation qui va défigurer la vallée. D'autre part, la valeur des habitations du secteur va s'en trouver fortement diminuée. L'avis de M. FANCELLI est donc résolument défavorable.

Courriel de Mme Sarah STUCK, M. Samuel GRANIER et M. Michel STUCK

Le projet de réouverture de la carrière est déraisonnable. Les conséquences de cette exploitation seront :

- des nuisances sonores,
- une grave pollution visuelle,
- la perturbation de la vie sauvage et l'éloignement de nombreuses espèces,
- un dépôt de poussière important qui polluera l'eau du ruisseau de Rouech,
- la dégradation de la chaussée de la RD 157,
- des problèmes de sécurité et de stationnement pour les riverains de cette route.

Aucune retombée positive n'est à attendre de ce projet qui ne pourra se faire qu'au détriment du tourisme local. L'avis est donc défavorable.

Courriel de M. Didier OUSSET

M. OUSSET appuie son avis favorable sur la faiblesse des nuisances dues aux passages de camion puisqu'ils passeront par la montagne vers ILLARTEIN. Le dossier d'impact prévoit la re-végétalisation et la remise en état du site.

Courriel de M. Jean-Claude OUSSET

M. OUSSET, né à Saint Lary et propriétaire d'une résidence secondaire soutient toutes les initiatives contribuant à stopper la désertification et à relancer l'activité dans la vallée. La lecture du dossier d'enquête l'a rassuré quant à la protection de l'environnement et la préservation de la nature.

Courriel de M. CAMINEL

M. CAMINEL fonde son opposition tout d'abord sur l'insuffisance du dossier au projet sur quatre points principaux :

- l'étude du milieu : en référence au Schéma Départemental des Carrières (SDC 09) et au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le constat que la zone d'emprise concerne 6 habitats humides aurait dû conduire à leur prise en compte en tant que tels et à la réalisation d'une étude d'incidence en vertu des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

- les accès à la carrière sont traités de façon confuse puisque toute affirmation indiquant un passage des camions par la route forestière est assorti d'une phrase indiquant que l'utilisation d'une autre voie ne peut être exclue ;
- la plateforme de Pla de Get présentée comme unique lieu de stockage pourrait se révéler indisponible pour cause d'aléa météorologique ou de saturation auquel cas les stériles seraient évacués ailleurs. Ce point est déterminant non seulement pour la conduite de l'exploitation mais aussi pour la limitation des nuisances liées au transport. L'utilisation de la plateforme fait l'objet d'une demande d'autorisation administrative alors que, pour les raisons évoquées ci-dessus, elle devrait être partie intégrante de la demande d'autorisation d'exploiter.
- les nuisances sonores font l'objet d'une étude qui conclut à la conformité théorique. Il conviendra de la compléter par une étude réalisée en situation d'exploitation et en tenant compte des bruits générés par le trafic de camions.

M. CAMINEL pointe également l'absence de procédure au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement posant le principe d'une protection stricte des espèces protégées. La présence d'habitats d'intérêt communautaire (6) et d'espèces protégées (37) étant avérée, une demande de dérogation aurait dû être déposée auprès du Conseil National de Protection de la Nature.

Enfin, M. CAMINEL souhaite savoir si l'exploitation de la carrière ne viendra pas dégrader l'eau de la source qu'il utilise depuis 30 ans. Cette source est située à mi-chemin entre la carrière et son habitation.

#### Courriel de Nature Midi-Pyrénées et FNE Midi-Pyrénées

Ces deux associations développent un argumentaire concernant l'absence de demande de dérogation au titre des articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement portant sur la protection stricte des espèces protégées. Selon les auteurs de l'avis une telle demande ne serait pas recevable en raison de la nature du projet.

Le dossier d'impact ne prend pas en compte certaines espèces protégées et notamment, la grande noctule et l'ours des Pyrénées. L'étude acoustique est insuffisante car elle ne tient pas compte de l'accès au site. Affirmer que l'ours ne serait pas dérangé par les bruits produits par l'exploitation n'est pas fondé scientifiquement.

La prise en compte des zones humides est obligatoire au titre de la loi sur l'eau. Lorsque les projets dépassent un certain seuil, la réalisation d'une étude d'incidence est requise. L'étude d'impact ne précisant pas les surfaces de zones humides impactées, il est impossible de dire si les seuils nécessitant une étude d'incidence sont atteints. Enfin, le détournement des écoulements alimentant les sources pétrifiantes ne saurait être considéré comme une mesure compensatoire. Il s'agit tout au plus d'une mesure de réduction.



### Courriel de l'association Pour le Projet d'Etude et de Recherche de la Mine de Salau (PPERMS)

Cette association a pour but le soutien au développement économique du Couserans et elle envoie à la commune de Saint Lary un message de soutien car ce projet s'inscrit tout à fait dans ses objectifs.

### M. et Mme Jean et Hélène NIRASCOU

M. et Mme NIRASCOU soutiennent le projet parce que les méthodes d'extraction ont beaucoup évolué. Elles n'utilisent plus ni explosifs ni produits chimiques. La poussière piégée dans l'eau est récupérée après décantation. La circulation de 1 à 2 camions journaliers par une route forestière ne créera que peu de nuisances. Ce projet ne coûte rien à la collectivité mais peut permettre de relancer une activité autrefois florissante en Couserans (2 ou 3 scieries de marbre dans les années 70). Il est préférable à tous points de vue d'utiliser des pierres extraites et façonnées sur place plutôt que de les importer des pays asiatiques ou même du Portugal.

### Courriel de l'association « Le Chabot »

L'association estime que les impacts naturels ont mal été évalués. En particulier, la présence de zones humides n'est pas citée. Les effets du ruissellement sur les dessertes de voirie en cas de forte pluviométrie ne sont pas mentionnés et rien n'est prévu pour éviter l'engraissement des milieux aquatiques. La demande d'autorisation d'exploiter aurait donc dû être assortie d'une autorisation « loi sur l'eau ».

## **5-12 Synthèse des observations inscrites dans les registres d'enquête**

60 observations formulées par 70 personnes figurent dans les deux registres d'enquête. Les examiner une par une se révélerait fastidieux et répétitif, les mêmes arguments étant repris par de nombreuses personnes. Le commissaire enquêteur préfère donc proposer une synthèse reprenant d'abord tous les arguments énoncés en faveur du dossier puis ceux qui sont défavorables.

### Observations favorables

Un nombre important de personnes indiquent seulement leur soutien sans éprouver le besoin d'expliquer leur position. Les autres le développent en fondant leur avis sur les points suivants :

- La qualité du dossier d'enquête qui reprend bien les préoccupations du public et dont les conclusions rassurent pleinement.
- La référence à la période d'essai pendant laquelle aucune nuisance n'avait été constatée.
- La valeur patrimoniale du marbre « fleur de pêcher » et le rappel d'une activité florissante jusque dans les années 1970.
- Le retour d'une activité dans une vallée qui les a toutes vues partir depuis quelques décennies. L'amorce d'un nouveau dynamisme.

- La notoriété pour Saint Lary et le Couserans, notoriété porteuse de développement touristique, artisanal ou industriel.
- Le soulagement de voir enfin une entreprise « s'intéresser à nous ».
- Le développement du tourisme industriel.
- L'augmentation de l'activité pour les commerçants, les artisans, les propriétaires de gîtes...
- Quelques emplois peut-être ( ?)
- Les taxes qui donneront un peu d'oxygène au budget de Saint Lary ainsi qu'au département.
- Le fait que le marbre est un produit naturel.
- Les opposants ne pensent jamais à l'intérêt général et ne sont intéressés que par la préservation de leur tranquillité.
- Les camions passeront par le Moussaou et éviteront les hameaux et le village. Mieux même, les camions forestiers qui traversaient Saint Lary et empruntaient le pont passeront dorénavant par le Moussaou.
- La qualité de la société PLO et son respect des normes environnementales reconnus par le monde professionnel.
- La production ne dépassera pas 1 à 2 blocs par jour. C'est donc bien 1 à 2 camions qui devraient journalièrement sortir du site d'extraction.
- Aucun argent publique ne sera dépensé.

#### Observations défavorables

- Pas d'activités supplémentaires ou de retombées pour la commune ou seulement de façon négligeable.
- La pollution du ruisseau de Rouech par la poussière.
- La pollution de l'air par la poussière.
- Les nuisances sonores bien plus importantes que ne l'annonce l'étude.
- Les références à la période d'essai où aucune précaution n'avait été prise.
- La défiance concernant les conclusions de l'étude d'impact.
- La pollution du captage de Caou Deque.
- Les incohérences de l'étude d'impact concernant le nombre de camions et leurs lieux de passage.
- Le passage d'une noria de camions dans les hameaux desservis par la RD 157.
- La fragilité du pont de Saint Lary qui ne supportera le passage fréquent de camions.
- Les doutes sur l'ouverture du passage par le Pla de Get et sur le financement des travaux.
- Le caractère négligeable des rentrées fiscales attendues.
- L'interdiction de circuler en montagne pour les particuliers et autorisation de milliers de passages de camions pour une entreprise. Sentiment d'injustice de « toujours tout pour les mêmes ».
- Le « deux poids deux mesures » : toutes les contraintes pour les particuliers, le tapis rouge pour les entreprises.

- Le manque de confiance dans le respect des mesures préconisées et la trop grande indulgence de l'Etat pour les faire appliquer.
- Le fait que l'exploitation ne rapportera qu'aux carrières PLO.
- L'éventration de la montagne qui en ressortira défigurée.
- L'absence de réseau électrique et la zone blanche pour la téléphonie.

### **5-13 Entretiens avec M. LAURENT, directeur technique de « Carrières PLO SAS », responsable du projet**

Le commissaire enquêteur a sollicité M. LAURENT à de nombreuses reprises par téléphone ou par courriel. Il a rencontré trois fois M. LAURENT : lors de sa visite sur le terrain du 19 juillet 2016, lors de la réunion publique du 15/09/2016 et lors de la remise en main propre du procès-verbal de synthèse des observations le 28/09/2016.

Certaines réponses de M. LAURENT ont été communiquées par un courriel du 23/08/2016 dans lequel sont rappelées, en référence au dossier d'enquête, les mesures envisagées pour limiter les nuisances sonores (réponses à M. LE LANDAIS) ou pour éviter la diffusion de poussières dans l'atmosphère et dans les ruisseaux avoisinants (réponse à M. et Mme BARTHE). Ces réponses seront détaillées plus loin dans ce rapport.

Au cours d'un entretien téléphonique du 09/09/2016, M. LAURENT a par ailleurs indiqué que la convention proposée par l'ONF avait été signée par la société Carrières PLO et que celle-ci prévoyait de financer seule l'aménagement de la piste forestière si les fonds nécessaires à la réalisation de la part de l'ONF tardaient à être inscrits à son budget.

Quant au passage de camions par les hameaux en cas de conditions météorologiques empêchant le passage par le PLA de GET, il ne figure en page 196 et 248 du dossier d'enquête que pour faire face à des situations particulières et exceptionnelles qu'il est impossible d'exclure, mais il ne s'agit en aucun cas dans ces deux pages d'évoquer un passage régulier dans des secteurs habités en période hivernale. Selon M. LAURENT, l'impossibilité de rejoindre le Pla de Get par la piste impliquera de la même façon l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

A la demande du commissaire enquêteur deux pièces supplémentaires ont été fournies par la société PLO pour être annexées au dossier d'enquête le 23/09/2016 :

- un courrier signé par M. Philippe PLO portant engagement de sa société à prendre en charge seule l'aménagement et l'entretien de la piste forestière permettant l'accès à la carrière pour l'évacuation des blocs commercialisables et des stériles au cas où l'ONF serait dans l'impossibilité de financer la part qui lui revient par convention,
- une fiche très synthétique de présentation du projet reprenant l'organisation de l'exploitation avec un échéancier concernant les

modalités de transport et les principales mesures destinées à limiter les nuisances.

Ces deux documents sont également annexés au présent rapport.

Lors d'un entretien qui s'est déroulé à PORTET sur GARONNE le 28/09/2016 à 9 h, le commissaire enquêteur a remis à M. LAURENT un procès-verbal de synthèse des observations. Ce procès-verbal avait déjà été communiqué à la société PLO par voie électronique le 25/09/2016.

Le procès-verbal et le mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur sont annexés au présent rapport.

#### **5-14 Bilan de l'enquête**

Au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 34 personnes.

La réunion publique organisée par la mairie de Saint Lary a rassemblé plus de 80 personnes.

60 observations ont été consignées dans le registre d'enquête par 70 personnes.

9 courriers adressés au commissaire enquêteur ont été reçus en mairie ou remis en main propre. 8 sont le fait de particuliers et 1 provient d'une association (CEA).

12 observations ont été envoyées par voie électronique. 7 courriels signés de 13 personnes émanent de particuliers, 3 observations sont le fait de 4 associations et 2 courriels émanant de 3 particuliers ont été adressés à Madame la Préfète de l'ARIEGE pour lui demander une prolongation de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, 92 personnes et 5 associations s'étaient exprimées.

60 personnes et une association ont émis un avis favorable au projet ; 29 personnes et 4 associations ont émis un avis défavorable ; 3 personnes n'ont pas émis d'avis tranché.

Au total 114 remarques et observations ont été recueillies car plusieurs particuliers ont utilisé successivement tous les médias à leur disposition. A l'inverse, certaines contributions sont le fait de plusieurs personnes.

Cette forte participation témoigne du fait que cette enquête publique a rempli sa mission d'information du public et d'organisation d'une réelle concertation.

## 6-Réponses et commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a construit ses réponses en s'appuyant sur sa lecture du dossier, ses très nombreux échanges avec M. LAURENT qu'il remercie pour sa disponibilité, ses entretiens informels avec M. Gérard DUBUC, Maire de Saint Lary, ses échanges avec MM. LAVANDIER et MARTY de l'ONF, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations adressé par la société PLO et les précisions apportées par tous les intervenants qu'ils soient favorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ne prétend pas à l'exhaustivité mais il peut assurer tous les participants à cette enquête publique de sa volonté de n'oublier personne et de traiter toutes les observations en présentant par avance ses excuses pour toutes les omissions qu'il aurait pu commettre.

### **6-1 Réponses concernant le déroulement de l'enquête, l'affichage et l'accès à l'information**

Le commissaire enquêteur n'étant pas juge, il n'a donc pas compétence à décider de la conformité de l'affichage mis en place à l'occasion de cette enquête publique. Il peut cependant décrire ce qu'il a observé et ce qui est attesté par constat d'huissier ou par certificat d'affichage et dire si ces actes de publicité lui semblent conformes aux prescriptions législatives et réglementaires. C'est le cas pour cette enquête publique. En effet :

- l'affichage communal a bien été effectué dans les lieux habituels d'affichage des communes de Saint Lary, Antras, Augirein et Seintein pendant les périodes requises, à savoir, au moins quinze jours précédant le début de l'enquête jusqu'à la fin de l'enquête,
- la prolongation de l'enquête a été annoncée de la même façon,
- trois affiches de format A2, libellées en noir sur fond jaune et dont les caractères sont de dimensions réglementaires ont été affichées, l'une après « les Loubères », au début de la route forestière, l'autre sur le site de la carrière et la troisième sur le parking à destination des randonneurs, quelques centaines de mètres après la carrière,
- la prolongation de la durée de l'enquête publique a bénéficié des mêmes affichages dans les mêmes lieux.

Le constat par huissier de ces affichages est annexé au présent rapport.

Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences dans le hall d'accueil de la mairie qui sert aussi de secrétariat et de salle du conseil. L'alternative consistait à recevoir les personnes dans la salle communale où s'est tenue la réunion publique et où les conditions de confidentialité n'auraient pas été meilleures. Il est vrai que ces conditions d'accueil du public ne sont pas les meilleures mais la commune de Saint Lary est une petite commune et il faut bien faire avec les

bâtiments communaux tels qu'ils sont. Si cela a certainement gêné quelques personnes dans la verbalisation de leurs positions, il ne semble pas que cela en ait empêché leur expression par d'autres moyens comme en témoigne le bilan de l'enquête.

D'autre part, il convient de noter que c'est la présence du commissaire enquêteur dans la salle d'accueil de la mairie qui a attiré l'attention de plusieurs personnes, dont M. et Mme BEGUERIA, sur l'existence d'un projet d'ouverture de carrières et sur celle d'une enquête publique dont ils ignoraient tout.

La mairie de Saint Lary a fermé du 8 au 21 août 2016. L'enquête commençant le 16 août au matin, le public n'a pas pu accéder au dossier d'enquête le 16 août au matin. M. DUBUC a exceptionnellement tenu une permanence le vendredi 19 août 2016 au matin et le commissaire enquêteur était présent le 20 août 2016 à 10 h. Si l'on se réfère à l'arrêté préfectoral décidant de l'ouverture de l'enquête publique et précisant que le dossier et le registre d'enquête sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie, il existe bien un défaut d'accès au dossier et au registre le 16 août 2016 de 10 h à 12 h.

D'autre part, les conditions d'accès à la version électronique du dossier sur le site de la Préfecture ont été décrites comme très compliquées par toutes les personnes qui ont essayé de s'informer par ce moyen. Beaucoup ont même renoncé.

Face à ce défaut et à ce déficit d'accès à l'information, deux décisions ont été prises :

- prolongation d'une semaine de la durée de l'enquête publique avec une permanence supplémentaire du commissaire enquêteur ce qui compensait très largement le défaut d'accès du 16 août 2016 par la mise à disposition du dossier et du registre pendant les trois matinées hebdomadaires d'ouverture de la mairie (samedi 17, mardi 20 et vendredi 23),
- une réunion dédiée en préfecture le 05/09/2016 qui a permis une amélioration considérable de l'accès au dossier d'enquête par voie électronique, amélioration signalée par tous les utilisateurs.

Même si un dysfonctionnement reste toujours regrettable, il semble au commissaire enquêteur que les réponses apportées témoignent d'une prise en compte rapide des observations du public à mettre au crédit de l'autorité organisatrice.

On peut regretter aussi qu'une concertation n'ait pas été mise en place en amont de l'enquête publique mais, outre le fait que celle-ci n'est pas requise par les textes dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter, l'organisation d'une réunion publique par la mairie le 15/09/2016, même si cette date peut paraître tardive à certains, a parfaitement joué son rôle si l'on considère le nombre d'observations qu'elle a suscité au cours de la dernière semaine d'enquête.

## 6-2 Réponses concernant l'accès au site et le nombre de camions

Pour une bonne compréhension de l'organisation de l'accès au site des véhicules poids lourds de l'exploitant, il convient de bien distinguer deux périodes :

- Une première période que l'on peut estimer à un an à partir de la date de début d'exploitation pendant laquelle seraient réalisés la création et l'installation du bassin de décantation et la piste d'accès au site d'extraction. La création du bassin de décantation donnerait lieu à l'extraction de blocs de marbre commercialisables et de stériles et la création de la piste d'accès nécessiterait l'évacuation de 24 000 tonnes de déblais.
- Une deuxième période d'extraction de blocs commercialisables et de stériles pendant laquelle la production serait d'un bloc par jour, Deux blocs pourraient être produits dans la même journée mais cet événement resterait exceptionnel, étant donné la configuration du site, le matériel et le personnel présents.

Pendant la première période, les déblais et les stériles seraient évacués vers la plateforme de stockage du Pla de Get. Pour ce faire, les transports seraient en partie sous-traités à une entreprise locale laquelle utiliserait un, deux ou trois camions selon l'évolution et les nécessités de l'avancement du chantier. Les camions utilisés seraient de deux sortes : des 8x4 permettant de transporter de 18 à 20 tonnes de déblais et des semi-remorques de chantier transportant chacun de 24 à 25 tonnes. Si l'on prend 20 tonnes comme étant le chargement moyen des camions utilisés (il serait probablement supérieur), le chantier demandera donc 1200 rotations à répartir sur les 8 mois d'activité autorisés par les conditions météorologiques dans le secteur. L'activité de la carrière pouvant se dérouler sur 6 jours par semaine (206 jours d'activité sur 8 mois), le nombre moyen de rotations par camion serait donc un peu inférieur à 6 (5,82) par jour. Ce nombre moyen n'exclut pas que, pour optimiser l'utilisation des véhicules, 60 rotations puissent avoir lieu pendant quelques jours ou qu'aucun camion ne passe pendant une autre période mais cela exclut que 60 camions passent quotidiennement pendant des mois. Pour information : au rythme de 60 camions par jour, le chantier serait terminé en 20 jours !

Toujours pendant cette première période, les blocs commercialisables seraient évacués par les RD 157 et 57. Pour ce type de transport, c'est le rythme d'extraction qui commande celui des rotations de camions. Ce rythme serait donc de un camion par jour avec des pointes à 2 camions très exceptionnellement.

Pendant la deuxième période, la carrière ne produira plus que des blocs de marbre et des stériles. La quantité totale (bloc + stériles) produite sera en moyenne de 2000 m<sup>3</sup>. La part du marbre commercialisable peut être estimée à 50%. Un bloc de marbre constitue à lui seul le chargement d'un camion en raison de sa densité (2,7). On peut considérer qu'un bloc commercialisable

représente un volume compris entre 5 et 6 m<sup>3</sup>. Le transport de 1000 m<sup>3</sup> de marbre nécessiterait donc (pour 5 m<sup>3</sup> par bloc) l'utilisation de 200 camions. Les stériles produits pour obtenir un bloc représentent un tonnage inférieur du fait de leur densité inférieure à celle du marbre, le chargement moyen d'un camion occupe entre 8 et 10 m<sup>3</sup>. Le transport de 1000 m<sup>3</sup> de stériles nécessiterait donc (à 8 m<sup>3</sup> par camion) l'utilisation de 125 camions. Sur un an (206 jours d'activité), il faudrait donc 325 rotations de camions ce qui représente une moyenne de 1,58 rotation par jour.

L'étude d'impact annonce de 2 à 4 camions par jour qui se décomposent de la façon suivante : 1 camion pour le marbre + 1 camion pour les stériles au cas où un bloc serait extrait dans la journée ou 2 camions pour le marbre et deux camions pour les stériles au cas exceptionnel où 2 blocs seraient extraits dans la journée. Il s'agit donc d'une fourchette haute.

Les camions utilisés pendant cette période d'exploitation passeront tous par la piste forestière : les blocs de marbre pour rejoindre ILLARTEIN via la piste du Moussaou et les stériles pour être stockés au Pla de Get.

Ces modalités de transport sont celles qui figurent dans l'étude d'impact ou qui sont présentées dans le document synthétique de présentation du projet annexé au dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur le 23/09/2016. Dans ces conditions, les extrapolations erronées du type : « 3600 camions par mois pendant plusieurs mois » ne s'expliquent que si l'on examine l'ensemble du paragraphe ou du chapitre au cœur duquel le parcours des camions ou le nombre de rotations sont exposés. En effet, toute affirmation concernant, par exemple, le fait que seuls les blocs commercialisables emprunteront la RD 157 est suivie peu après d'une phrase indiquant que l'on ne peut exclure que des déblais ou des stériles soient acheminés par la RD 157 à cause des conditions météorologiques sans aucune indication sur les circonstances qui pourraient conduire à une exception à la règle préalablement énoncée. On peut comprendre qu'un exploitant souhaite se préserver une marge de manœuvre en cas de force majeure comme par exemple la nécessité de mettre à l'abri du matériel avant qu'il ne soit bloqué durablement par la neige, encore faut-il que ces cas soient explicités. Sans cette précaution, l'exploitant donne l'impression qu'il veut s'affranchir de la météo pour poursuivre son activité alors que celle-ci devrait être arrêtée.

On peut encore noter p 33 : le tonnage de déblai à évacuer est indiqué mais pas le nombre de camions nécessaires et dans le paragraphe suivant, il est dit que 3 camions pouvant effectuer chacun 20 rotations par jour sont susceptibles d'être affectés à cette tâche. Ce type de rédaction engendre l'ambiguïté, il suscite une impression d'incohérence et peut donner à craindre que l'exploitant n'organise le transport des matériaux à sa convenance ou que les quantités à évacuer ne soient bien supérieures à celles qui sont annoncées.

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, la société PLO SAS lève ces ambiguïtés en s'engageant à ce que :



- aucun camion transportant des stériles ou des déblais ne transite par les RD157 et 57,
- l'exploitation cesse en cas de conditions météorologiques défavorables rendant impossible le passage par la route forestière.

Selon le commissaire enquêteur, il conviendrait encore que l'autorisation d'exploiter entérine ces déclarations d'intentions en énonçant des règles simples du genre : *l'indisponibilité de la plateforme pour cause de conditions météorologiques défavorables ou pour toute autre raison entraîne ipso facto l'arrêt de l'exploitation*. L'autorisation d'exploiter pourrait également préciser que, *par dérogation, le transport des blocs commercialisables est autorisé via les RD157 et 57, pendant une durée d'un an*. Enfin, l'autorisation indiquerait dans quels cas et dans quelles conditions, l'exploitant pourrait bénéficier d'une dérogation.

Signalons encore que l'ouverture de la jonction entre le Pla de Get et la piste du Moussaou pourrait être utilisée par les camions forestiers qui empruntaient jusqu'alors la RD 157 ce qui aurait pour effet de diminuer le trafic poids lourds par rapport à celui qui est constaté aujourd'hui avant ouverture de la carrière.

### **6-3 Réponses concernant les nuisances sonores**

Des mesures de la pression acoustique ont été effectuées en quatre points dont l'habitation la plus proche. Les limites d'émergence sonores fixées par arrêté préfectoral serviront à vérifier en situation d'exploitation s'il convient d'instaurer des mesures destinées à réduire les nuisances constatées. Des simulations théoriques tenant compte de la nature du matériel utilisé donnent à penser que les seuils réglementaires ne devraient pas être dépassés ce que confirment plusieurs personnes ayant fait l'expérience des nuisances sonores à proximité d'autres sites d'extraction de marbre.

Il conviendrait cependant que les mesures soient renouvelées régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de l'exploitation et notamment des fronts de taille. Les appareils ne sélectionnant pas les bruits qu'ils mesurent, les nuisances générées par le trafic des poids lourds seront également mesurées à condition toutefois de préciser que des mesures devront être effectuées lors de passages de camions.

Certains habitants de Saint Lary et en particulier Mme EARLE redoutent particulièrement les tirs de mine surtout s'ils sont fréquents. L'étude d'impact précise sans ambiguïté que le nombre ne sera pas supérieur à trois. Ces trois événements se produiront durant la première année pendant la création de la piste d'accès.

Dans son mémoire en réponse, la société PLO déclare que de nouvelles mesures seront effectuées en début d'exploitation et que le décret d'autorisation, si elle est obtenue, devra préciser la fréquence avec laquelle elles devront être renouvelées.

#### 6-4 Réponses concernant les retombées économiques pour la commune de Saint Lary et le territoire avoisinant

Les retombées économiques proviendraient des taxes payées par la société PLO et ses sous-traitants à la commune et à la communauté de communes (TFE) et au département (Taxe sur les carrières). Ce paiement de la Taxe Foncière pour les Entreprises calculée sur le chiffre d'affaire aurait un effet « ballon d'oxygène » loin d'être négligeable pour une commune de la taille de Saint Lary en lui permettant d'améliorer les équipements et les services publics du territoire. La communauté de commune perçoit également la TFE ce qui aurait des répercussions pour les équipements intercommunaux.

La présence de personnel venu pour une part d'une autre région profiterait aux commerçants, restaurants et hébergeurs. La sous-traitance du transport des déblais et des stériles, de l'enlèvement des déchets et du défrichement à des entreprises locales permettrait également de créer de l'activité dont profiterait directement le tissu économique. Les achats de petits matériels et de consommables (quincaillerie, huiles, carburants,...) seraient réalisées localement.

Sur les quatre personnes qui travailleraient sur le site, une seule serait hautement qualifiée, pour les trois autres, la société PLO n'exclut pas la possibilité d'un recrutement local.

M. le Maire de Saint Lary croit fortement au développement d'un tourisme industriel en synergie avec les autres carrières de marbre du Couserans. Il se projette jusqu'à la création d'une vitrine du marbre du Couserans qui serait située aux portes de Saint Girons avec présentation de tous les métiers du marbre, de tout ce qu'a pu représenter l'exploitation du marbre depuis des siècles dans le Couserans et la valorisation des produits haut de gamme que sont le « fleur de pêcher » et le marbre d'Estours. Un tel espace serait à lui seul créateur d'emploi en attendant, pourquoi pas, la renaissance de l'activité de découpe autrefois florissante ?

Dans son mémoire en réponse, la société PLO évoque également l'organisation d'événements à visées touristiques, festives ou pédagogiques qui sont implantés de façon régulière dans d'autres communes dont celle, voisine, de MOULIS.

Par-dessus tous ces effets concrets ou espérés de la réouverture de la carrière de Saint Lary, le commissaire enquêteur peut témoigner de l'espoir suscité par l'annonce de la venue de la société PLO chez les habitants de Saint Lary les plus âgés. Ils voient dans cet événement avant tout le retour d'une activité dans une vallée qu'ils ont vu se désertifier depuis des décennies.

Ces retombées ou ces projets sont pour la plupart bien réels mais ils sont analysés de façon bien différente selon les personnes. Les opposants, par exemple, les jugent négligeables ou « fumeuses » mais la seule question qui mérite d'être posée est celle-ci : de quel côté penche la balance si l'on pèse les avantages et les inconvénients du projet ?

Plusieurs personnes et associations s'inquiètent du devenir de l'activité touristique actuelle portée par de nombreux randonneurs venus profiter d'une

nature sauvage et préservée. Il semble au commissaire enquêteur que le caractère plus artisanal qu'industriel de l'activité, que la faiblesse du trafic poids lourds transitant quotidiennement à allure très réduite, que le niveau d'émergence des nuisances sonores prescrit par la réglementation et faisant l'objet d'un suivi régulier, que l'efficacité des procédures mises en place pour éviter l'émission de poussières ainsi que celles destinées à l'épuration des eaux rejetées, sont de nature à rendre la présence de la carrière peu ou pas perceptible à courte distance. Celle-ci ne devrait donc pas nuire à la venue de touristes « nature » comme cela a pu être constaté autour des autres carrières de marbre du Couserans ou d'autres secteurs des Pyrénées.

### **6-5 Réponses concernant la qualité des eaux rejetées et la préservation du Rouech**

Les eaux de ruissellement traversant actuellement le site seraient détournées en amont pour rejoindre les parcours habituels en aval sans être dégradées par leur traversée de l'exploitation. La question de la qualité des eaux rejetées dans la nature se pose donc pour le ruissellement sur l'emprise de l'exploitation et pour celles qui sont consacrées au piégeage des poussières issues du sciage des blocs de marbre. Toutes ces eaux seraient collectées dans un bassin de décantation calibré en fonction de la pluviométrie constatée au cours des précédentes décennies. Les boues et poussières déposées au fond du bassin seraient pompées régulièrement pour être transportées et traitées sur autre site adapté. Un système de pompage effectué à 50 cm au-dessus du fond du bassin pour ne pas aspirer le dépôt et éviter les poussières en suspension permettrait de rejeter dans le milieu par les voies habituelles un débit d'eau épurée de 5 l/s/ha. Ce débit correspond à ce qui ruissellerait de l'emprise du projet en l'absence de carrière. Le pourcentage de décantation attendu est de 85 %. (Suivant la préconisation de la DDT 09).

Dans son mémoire en réponse, la société PLO précise que la vitesse de transit des eaux collectées dans le bassin de rétention/décantation détermine le pourcentage de décantation. La vitesse d'avancement de l'eau dans le bassin dépend de la pluviométrie et de la hauteur d'eau dans le bassin. En l'absence de forte pluie, le pourcentage de décantation avoisine les 100%. Le pourcentage de 85 % correspond à une pluviométrie d'occurrence décennale.

Cependant, pour optimiser son dispositif, la société PLO prévoit de lui adjoindre, en aval du bassin, le filtre-pressé utilisé pendant la première phase des travaux avant la réalisation du bassin. Ainsi, la décantation atteindra 100% pour toutes les périodes de forte pluie d'occurrence inférieure ou égale à 10 ans. Le cas des pluies d'occurrence supérieure à 10 ans est traité plus loin dans le chapitre consacré au captage de Caou Deque.

Un contrôle du niveau d'eau dans le bassin serait effectué après chaque épisode pluvieux important et au moins une fois par semaine. Un contrôle annuel effectué par l'ONEMA vérifierait la teneur en Matières En Suspension (MES).

Le respect de ces préconisations permettrait de ne pas modifier la qualité des eaux du ruisseau de Rouech et de ne pas perturber l'habitat d'espèces protégées telles que la truite fario et le desman des Pyrénées.

#### **6-6 Réponses concernant le captage de Caou Deque**

Le captage de Caou Deque qui alimente en eau potable toutes les habitations la vallée du Rouech, bénéficie d'un périmètre de protection qui en est resté à ce jour au stade de la délimitation administrative puisqu'il n'est pas matérialisé sur le terrain par les équipements indispensables à son fonctionnement. Les eaux captées proviennent de la rive gauche du Rouech et ne seraient donc en rien impactées par l'exploitation de la carrière, située sur la rive droite.

Cependant, en cas de fortes pluies, les eaux du Rouech débordent en inondant le captage dont les eaux deviennent impropres à la consommation. Les habitants des hameaux situés en bordure de la RD157 redoutent que lors de ces crues, la carrière ne vienne aggraver une pollution déjà préoccupante.

Pour éviter que les eaux de fortes pluies provenant du site d'extraction ne viennent polluer le Rouech sans avoir été décantées, le bassin de décantation est dimensionné de façon à faire tampon pour des précipitations d'intensité forte jusqu'à celles de fréquence décennale.

A moins de pluies abondantes de fréquence jusqu'à décennale, les eaux provenant n'auront donc strictement aucune incidence sur celles du captage de Cou Deque.

En cas de pluies d'occurrence supérieure à décennale, l'hydrogéologue chargé de l'étude indique dans le mémoire en réponse que le bassin versant alimentant le ruisseau de Rouech a une superficie de 10,5 km<sup>2</sup> alors que l'emprise du projet est de 0,15 km<sup>2</sup>. Les ruissellements provenant de l'exploitation ne représenteraient que 0,12 % de ceux qui alimentent le ruisseau. En cas de très forte pluie d'occurrence supérieure à décennale, les boues provenant de la carrière resteraient donc négligeables en quantité au regard de la totalité des boues qui submergeraient le captage.

#### **6-7 Réponses concernant les espèces protégées**

L'étude écologique réalisée par le cabinet BIOTOPE met en évidence des enjeux modérés à fort sur l'emprise du projet. Le projet de création de carrière n'impacte qu'une faible superficie des habitats fragiles recensés. Comme le précise le mémoire en réponse, l'aire d'étude déborde largement l'emprise du projet afin de s'assurer que celui-ci n'a pas d'incidences en dehors de son emprise. Les impacts sur la majorité des espèces sont assez faibles. Par ailleurs, ces espèces sont bien représentées à la périphérie de l'emprise. Le seul impact modéré après mesures de protection ou de compensation concerne une source pétrifiante (située en dehors de l'emprise mais impactée par la déviation des eaux de ruissellement) et les espèces associées telles que la libellule cordulégastre bidenté car les mesures envisagées ne garantissent pas de façon

certaine le bon état de conservation de cet habitat et de cette libellule. Le cordulégastre bidenté n'est pas une espèce protégée mais il figure sur liste rouge. Un suivi est donc prévu pendant le chantier de déviation des eaux de ruissellement et au cas où une dégradation viendrait à être constatée, une compensation financière serait versée au Plan Régional des Odonates.

Les impacts sur les ursidés ont fait l'objet d'investigations supplémentaires à la demande et aux points indiqués par l'administration.

A propos de la Grande Noctule dont FNE souligne l'absence dans l'analyse sommaire des impacts, BIOTOPE indique en page 63 de son étude que cette espèce migratrice s'accommode très bien des habitats qu'elle rencontre et que le seul contact enregistré était donc probablement le fait d'un individu de passage.

Les impacts de l'exploitation après mesures d'évitement ou de compensation sont estimés faibles par BIOTOPE. Ces mesures concernent, pour les plus importantes, les modalités de défrichement, les dates d'abattage des arbres ou du chantier de création de la piste d'accès, la replantation d'essences locales, de rétention des pollutions diffuses et accidentelles, le suivi pour les sources tufeuses... Le caractère modéré de l'incidence après mesures sur une source tufeuse (site prioritaire) et le cordulégastre bidenté et le fait que cette espèce ne soit pas une espèce protégée font que le projet ne justifie pas le recours d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées. L'Autorité Environnementale partage cette analyse puisqu'elle ne la demande pas mais préconise une prise de contact à ce sujet avec la division biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. La DREAL contactée a estimé qu'il n'y avait pas lieu de lancer cette procédure.

Malgré l'avis favorable de l'Autorité Environnementale pour ce projet en l'absence de demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code l'environnement, la société PLO SAS a décidé d'engager cette procédure afin de lever tous les doutes sur les incidences du projet concernant les espèces protégées. L'autorisation demandée sera donc soumise à l'obtention de cette dérogation.

## **6-8 Réponses concernant les poussières**

Les blocs de marbre sont extraits par sciage à la haveuse-rouilleuse et c'est une activité qui produit beaucoup de poussières très fines et ayant donc tendance à se répandre dans l'atmosphère pour se déposer alentour. C'est la raison pour laquelle de l'eau est employée en permanence pendant toute la durée de l'extraction pour piéger les poussières. Cette eau chargée de matière est envoyée dans le bassin de décantation avec les eaux de ruissellement. Les « fines » se déposent au fond du bassin où elles sont pompées régulièrement par un camion qui les emporte sur un autre site où elles seront traitées. Les poussières ne sont donc jamais en contact direct avec l'air ambiant et elles ne peuvent s'envoler. Lors de la période d'essai de 2014, le sciage était réalisé sous eau mais les poussières se déposaient sur le terrain et pouvaient s'envoler après séchage. Plusieurs personnes, venues pendant les permanences du commissaire enquêteur

témoignent du bon fonctionnement de ce système et de l'absence de poussières dues à l'extraction sur les sites d'autres carrières de marbre et notamment celle de Sarrancolin (65) exploitée par la société « PLO SAS ». Pour parfaire cette collecte des poussières de sciage, la société PLO prévoit le pelletage systématique des résidus de sciage non emportés par l'eau dans le bassin afin d'éviter leur envol après séchage.

La période de réalisation du bassin de décantation implique l'extraction de blocs de marbre alors que ce processus de traitement par décantation ne sera pas encore mis en place. La société PLO a donc prévu l'utilisation d'un filtre-presse pouvant traiter 150 l/mn. Les poussières issues de l'exploitation seraient donc prises en charge dès le démarrage du site.

Une autre source de poussière est constituée par le passage de camions sur la piste forestière, elle serait limitée aux abords immédiats de la chaussée par la limitation à 20 km/h de la vitesse des poids lourds au droit du site et à 30 km/h sur la piste forestière. Cette nuisance limitée dans ses conséquences pendant la création de la piste d'accès deviendrait négligeable dès que le nombre de passages se réduirait à un ou deux par jour.

#### **6-9 Réponses concernant les zones humides**

Deux types de zones humides sont impactés par le projet : des ruisselets à végétation fontinale pour lesquels la superficie impactée est évaluée à 0,058 ha et une source pétrifiante située en dehors de l'emprise pour laquelle la superficie impactée est de 0,007 ha. Les incidences du projet concernent donc une superficie de 0,065 ha. Le seuil de déclaration au titre de l'article 214-1 et suivants du code de l'Environnement et, par conséquent, d'étude d'incidence est de 0,1 ha. Cette demande d'autorisation n'est donc pas mentionnée dans l'étude d'impact.

D'autre part, la société PLO fait remarquer que, depuis la circulaire du 3 février 1995 relative à l'articulation de la Police des ICPE et de la Police de l'Eau, les installations classées ne sont plus soumises au régime de l'autorisation et de la déclaration instauré par la « Loi sur l'Eau ».

#### **6-10 Réponses concernant les laissez-passer délivrés par l'ONF**

Certains habitants de Saint Lary vivent comme une injustice le fait que l'accès avec leur véhicule aux pistes forestières leur soit interdit alors que la société PLO pourrait se voir accorder un droit de passage illimité.

A la demande du commissaire enquêteur, MM LAVANDIER et MARTY de l'ONF ont expliqué que les routes forestières font partie du domaine de l'Etat qui en assure entièrement l'entretien. Des laissez-passer annuels sont délivrés aux particuliers qui en font la demande pour exploiter les parcelles de bois, ou pour accéder aux parcelles qui leur appartiennent. Toutes les tentatives de demande de participation financière à l'entretien des pistes ne donnent aucun résultat si bien que l'ONF continue à financer seule des accès au bénéfice de

personnes privées. Le projet de la société PLO prévoit une utilisation de la plateforme de stockage du Pla de Get en apportant des matériaux qui pourront être mis en œuvre gratuitement pour l'entretien des routes forestières. D'autre part, la société PLO réaliserait des travaux de jonction entre le Pla de Get et entretiendrait 20 km de la piste du Moussaou pendant la durée de l'exploitation. C'est la raison pour laquelle une convention a été signée entre l'ONF et la Société PLO. Il s'agit d'une convention de droit privée entre deux personnes morales trouvant chacune leur intérêt dans cet accord. Signalons encore que l'ONF ne sait quand le financement de la part lui revenant des travaux d'aménagement pourra être inscrit au budget ce qui a conduit la Société PLO à s'engager à financer la totalité au cas où l'ONF viendrait à faire défaut.

Enfin, M. et Mme COINTRE et M. et Mme BARTHE ont été avisés en cours d'enquête de la démarche à accomplir auprès de M. MARTY s'ils souhaitaient obtenir un laissez-passer pour accéder à leurs terrains en empruntant la piste forestière.

### **6-11 Réponses concernant l'étude paysagère**

L'étude paysagère, conduite par l'ONF, conclut à un impact visuel faible avec des incidences limitées au hameau d'Anos. Cet impact serait limité par la distance (3km) et par le fait que la vue depuis Anos tangente la pente du versant sur lequel est prévue l'installation de la carrière. Des mesures destinées à limiter l'impression de « trouée dans le couvert végétal » sont préconisées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il s'agit de la dégradation des parois lisses après exploitation pour favoriser le retour de la végétation, de la reconstitution de cascades accélérant l'érosion sur les parois exploitées, de terrasser les plateformes qui ne sont plus utilisées pour y planter des îlots et de reconstitution d'une lisière arborée en bordure de la piste d'accès. Ces mesures seraient peu coûteuses et faciles à mettre en œuvre par l'exploitant. Le commissaire enquêteur estime donc que le faible impact visuel et les mesures d'atténuation prévues sont de nature à apaiser les craintes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique.

### **6-12 Réponses concernant les dessertes électriques et téléphoniques**

Le réseau électrique ne dessert pas le site. Une demande de branchement serait demandée pour prolonger la ligne arrivant au hameau de « Les Loubères » (800m). L'installation d'une ligne HT n'est pas nécessaire. En attendant, l'exploitation se ferait à l'aide de groupes électrogènes.

En ce qui concerne les communications internes à l'entreprise, elles impliqueraient l'utilisation de talkie-walkie et un téléphone satellitaire serait utilisé en attendant un raccordement au réseau.

### **6-13 Réponses concernant la source de M. CAMINEL**

En se basant sur les indications données par M. CAMINEL, l'hydrogéologue conclut que la source qu'il évoque se trouve à la fois sur un bassin versant différent de celui de la carrière et en amont de celui-ci. L'exploitation ne devrait donc avoir aucun impact sur cette source.

### **6-14 Réponses concernant le pont forestier évoqué par M. CAMINEL**

Ce pont, s'il est situé sous la route forestière devrait être configuré pour les grumiers mais l'ONF n'a signalé aucun ouvrage sur le trajet entre la carrière et la RD 157.

Si ce pont est situé sous la voirie départementale, il doit avoir été signalé par la Direction de la Voirie du Conseil Départemental. Or, celle-ci n'a signalé que deux ponts limités à 8 tonnes par essieu sur la section de la RD 57 desservant Autrech, hors du trajet d'accès au site.

### **6-15 Réponses concernant la perte de valeur des propriétés causée par l'exploitation d'une carrière à proximité**

Dans son mémoire en réponse, la société PLO rappelle que le projet est tout entier bâti sur le principe d'une limitation des impacts sur les riverains et notamment en ce qui concerne le trafic poids lourds. Les impacts sonores et visuels seraient très faibles pour le site de Saint Lary en raison de la situation de la carrière par rapport à celles des habitations des hameaux les plus proches.

Les riverains des carrières de Sarrancolin dans les Hautes Pyrénées n'ont pas constaté de problèmes liés à la perte de valeur de leur bien. Mieux même, certains propriétaires se sont engagés dans la rénovation de bâtiments situés à 100 m de la zone d'extraction.

### **6-16 Réponses liées à la demande d'autorisation de stockage au Pla de Get**

La convention liant l'ONF et la société PLO a été rédigée par le service juridique de l'ONF. Elle limite le stockage à 8974 m<sup>2</sup> et 3000 à 3500 t de stériles (produit de 3 à 3,5 années d'exploitation). Pendant la phase d'ouverture du chantier le tonnage de déblais est limité à 20 000 t correspondant à 83 % du total des déblais. La saturation du site serait donc hautement improbable.

La dissociation des demandes administratives d'autorisation pour la carrière et pour la plateforme de stockage a été proposée par l'Inspection des Installations Classées. Ce n'est donc pas un choix à l'initiative de l'exploitant. Le dossier pour l'autorisation de stockage sera déposé prochainement.



## 7-Conclusion du rapport

La période choisie pour le déroulement de l'enquête, la fermeture de la mairie du 8 au 21 août 2016 entraînant l'inaccessibilité du dossier d'enquête le 16 août de 10 h à 12 h, les difficultés du public pour accéder au dossier par voie électronique sur le site de la préfecture ont provoqué un déficit d'information qui a été corrigé par une prolongation d'enquête et une amélioration rapide du moteur de recherche permettant de consulter le dossier d'enquête. A l'issue de l'enquête publique, l'information du public peut ainsi être considérée comme très satisfaisante.

La publicité concernant la tenue de l'enquête publique et ses modalités a été réalisée par voie d'affichage et par voie de presse dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires. La réunion publique a fait l'objet d'un article paru dans « La Dépêche du Midi ». et le projet de réouverture de la carrière de marbre a été évoqué à plusieurs reprises sur Radio-Couserans.

La nature de l'autorisation demandée et les incidences potentielles pour les riverains auraient justifié la mise en place d'une concertation en amont de l'enquête publique. Ce manque a été compensé en partie par l'organisation d'une réunion publique à l'initiative de Monsieur le Maire de Saint Lary suite à la demande de plusieurs personnes. Ce moment d'information et d'échange a contribué à susciter l'expression du public sur le projet comme en témoigne le nombre d'observations consignées dans le registre d'enquête pendant la dernière semaine.

Les remarques et observations du public ont été prises en compte sur plusieurs sujets : prolongation de l'enquête publique, amélioration de l'accès au dossier par voie électronique, organisation d'une réunion publique, information donnée au public sur les modalités d'obtention d'un laissez-passer annuel sur les pistes forestières de la forêt de Saint Lary et dépôt d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées (art L 411-2 du Code de l'environnement). Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la société PLO prend des engagements relatifs au fait que :

- aucun camion transportant des déblais ou des stériles ne transiterait par la RD157,
- l'exploitation s'arrêterait en cas de conditions météo défavorables ou de saturation de la plateforme du Pla de Get,
- l'aménagement de la jonction Pla de Get-Moussaou serait engagé dès le début du chantier et dans un délai d'un an aucun camion n'emprunterait plus la RD 157,

- le pelletage des résidus de sciage qui n'auront pas été emportés par l'eau dans le bassin serait exécuté systématiquement afin d'éviter leur envol ou leur mobilisation par les véhicules après séchage,
- une machine de type filtre-presse utilisée en début de chantier pour épurer les eaux de sciage sera positionnée en aval du bassin de décantation afin d'améliorer encore la qualité des eaux rejetées avec un objectif de 100 % de décantation en cas de pluviométrie d'occurrence inférieure ou égale à 10 ans

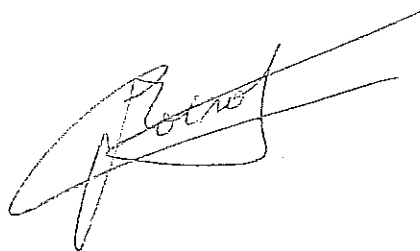
En ce qui concerne les autres domaines ayant fait l'objet d'observations et notamment, la mise en place d'un suivi régulier des nuisances sonores, le commissaire-enquêteur fera des propositions dans ses conclusions dont l'autorité préfectorale pourra ou non retenir le principe lors de la délivrance d'une éventuelle autorisation d'exploiter.

En résumé, il est donc possible de dire que cette enquête publique a atteint ses trois principaux objectifs :

- faciliter l'information du public,
- permettre l'expression par le public de ses observations, remarques et propositions,
- favoriser la prise en compte par le maître d'ouvrage et/ou l'autorité délivrant l'autorisation de ces observations, remarques et propositions.

Le 23 octobre 2016 étant un dimanche, ce rapport, ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur ont été portés en Préfecture de l'ARIEGE pour y être remis en main propre le 24 octobre 2016.

Fait à CASTEX, le 22 octobre 2016



Christian MOIROT  
Commissaire enquêteur